



RÈGLEMENT NUMÉRO 564-17

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

Règlement numéro 564-17 : Avis de motion, le 6 février 2017
Adoption, 15 mai 2017
Avis de promulgation, 19 mai 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-17

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Considérant que les élections municipales se tiendront, le dimanche 5 novembre 2017, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

Considérant qu'à cette fin, la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* dont la nouvelle tarification a paru dans la Gazette Officielle du Québec en date du 11 février 2017 ;

Considérant que la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le Directeur général des élections du Québec pour le personnel électoral provincial ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 6 février 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Mario Lemire ;

Appuyé par M. le conseiller Stéphane Hamel ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement numéro 564-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-17

CHAPITRE 3 : PERSONNEL ÉLECTORAL

3. Le conseil municipal de Shannon accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des élections municipales de novembre 2017, à savoir :

Président d'élection

- Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 575 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,50 \$ / électeur ;
- Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 575 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,40 \$ / électeur ;
- Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 575 \$ et le calcul à 0,40 \$ / électeur ;
- Jour du scrutin 625 \$;
- Vote par anticipation 400 \$ / jour ;
- De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Secrétaire d'élection

- Le $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Adjoint(e) au président d'élection

- Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Responsable de salle de votation

Tout responsable de salle de votation a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

- 155 \$ pour chaque journée de vote par anticipation ;
- 185 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (scrutateur du vote par anticipation) ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-17

Secrétaire de bureau de vote

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

- 135 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 160 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (secrétaire du vote par anticipation) ;

Membre de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

- 135 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 160 \$ pour la journée du scrutin ;

Membres de la Commission de révision Président, vice-président et secrétaire

- 135 \$ par jour ;

Préposé à l'information

Tout préposé à l'information a le droit de recevoir une rémunération de :

- 135 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 160 \$ pour la journée du scrutin ;

Constable spécial

Tout constable spécial a le droit de recevoir une rémunération de :

- 160 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 215 \$ pour la journée du scrutin ;

Enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision

- 100 \$ par jour ;

Personnel en formation

- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50 \$ pour toute demi-journée de formation ;

Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) :

- *Scrutateur* : 17 \$ / h - minimum : 50 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Secrétaire* : 13.50 \$ / h - minimum : 45 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-17

- *Tout autre poste requis de retenir les services d'un substitut, à la demande expresse du président d'élection : 12.50 \$ / h - minimum : 35 \$ / jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu ;*

Aide occasionnel aux fonctions attribuées par le Président d'élection

- 17 \$ / h ;

Rémunération lors d'une procédure d'enregistrement

- *Responsable du registre : 160 \$;*
- *Responsable adjoint au registre : 100 \$;*

Trésorier

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

- *Rapport de dépenses électorales*
Candidat indépendant : 110 \$ / candidat ;
Parti : 60 \$ / candidat ;
- *Rapport financier*
Candidat indépendant : 60 \$ / candidat ;
Parti : 225 \$ / rapport ;
- *Autres Fonctions :*
22 \$ / candidat à l'élection ;
13 \$ / candidat d'un parti autorisé ;

CHAPITRE 4 : INDEXATION

4. Le conseil municipal fixe à l'avance une indexation annuelle de ses tarifs pour la rémunération du personnel électoral ou référendaire, égale à l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, majorée de 1 %.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 15^E JOUR DU MOIS DE MAI 2017

Clive Kiley,
Maire

Sylvain Déry, Avocat, M.B.A., Adm.A, OMA
Directeur général adjoint et greffier